

DECISION DE LA PRESIDENTE PAR DELEGATION

Renonciation à l'exercice du droit de préemption ZAE de Longchamp à Cerizay - SCI JALIPAGOCE abroge et remplace la décision D-2026-274

Décision D-2026-285

La Présidente de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211-8 relatifs au droit de préemption urbain et à sa mise en œuvre ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015 par lequel la compétence en matière de Plan Local Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale et le droit de préemption urbain ont été transférés à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à compter du 27 novembre 2015 ;
- **Vu** les délibérations respectives du Conseil communautaire DEL-CC-2015-134 du 16 juin 2015 et DEL-CC-2015-229 du 22 septembre 2015 par lesquelles la prise de compétence en matière de Plan Local Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale a été décidée ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais approuvé par délibération du 9 novembre 2021 et rendu exécutoire le 14 décembre 2021 ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-240 du Conseil communautaire du 14/12/2021 instaurant le droit de préemption urbain de la Communauté d'Agglomération ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2026-071 du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2026-101 du 14 avril 2026 par laquelle il a été délégué à la Présidente de prendre toute décision relative à « l'exercice au nom de la Communauté d'Agglomération des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme » ;
- **Vu** la décision D-2026-274 du 25/09/2026 relative à la renonciation à l'exercice du droit de préemption ZAE de Longchamp à Cerizay – SCI JALIPAGOCE ;
- **Vu** l'arrêté n°A-2026-19 par lequel la Présidente donne délégation à Monsieur Roland MOREAU, 3ème vice-Président, pour les domaines suivants : économie, agriculture, foncier à vocation économique, emploi et formation ;
- **Vu** la déclaration d'intention d'aliéner, rédigée par Maître Jean-Philippe ARNAUD, notaire à Bressuire (79300), reçue au siège de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais le 25 septembre 2026 ;
- **Considérant** que la décision D-2026-274 du 25/09/2026 susvisée ne mentionnait pas le caractère hors taxes ou toutes taxes comprises de la cession et qu'il convient de préciser le prix hors taxes et toutes taxes comprises de la cession envisagée par le propriétaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : de renoncer à acquérir les biens suivant, situés zone d'activités de Longchamps à Cerizay (79140) :

Parcelle	Surface	Prix	Propriétaire	Zonage au PLUI
062 BE 420	02 ha 57 a 03 ca	1 000 000 € HT soit 1 200 000 € TTC	SCI JALIPAGOCE	Uxb

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au déclarant, à savoir Maître Jean-Philippe ARNAUD.

La présente décision abroge et remplace la décision D-2026-274 susvisée

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 01/10/2026

**Le vice-Président,
Monsieur Roland MOREAU**

Transmis en préfecture le 08 OCT. 2026

Notifié ou publié le 08 OCT. 2026

La Présidente,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.

